

VI. — DISCUSSION.

DISCUSSION et vote des conclusions proposées par la Commission chargée de l'examen de la question de la Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique. — M. G. CORIN, Rapporteur.

M. le Président. — Messieurs, vous avez tous reçu communication du rapport complémentaire de la Commission; je crois donc inutile de vous donner lecture de ce document, qui sera inséré au *Bulletin*. Voici ce rapport :

Messieurs, ainsi que je vous le disais dans la séance de juillet dernier, la Commission que vous avez nommée pour faire rapport sur la Réforme des expertises médico-légales admet volontiers les conclusions qu'a déposées notre éminent Collègue M. le professeur Francotte. Elle les considère comme acceptables parce que toutes, ou à peu près, sont réalisables sans qu'une loi nouvelle doive intervenir. Elle ne les considère pas comme réalisant tous les desiderata que, avec la plupart des médecins légistes, on pourrait exprimer.

Nous désirons cependant paraphraser quelques-unes de ces conclusions, afin d'en bien préciser la portée et de rassurer ceux de nos Collègues qui pourraient leur donner un sens trop exclusif.

En ce qui concerne l'enseignement de la médecine légale, à notre avis, s'il faut le rendre avant tout essentiellement pratique et démonstratif, il est bien entendu qu'il doit continuer à faire partie des matières obligatoires pour les étudiants du doctorat. Nous avons suffisamment insisté sur la nécessité, pour les jeunes médecins, de posséder des éléments de médecine légale, et sur les services que les jeunes médecins sont appelés à rendre lors des premières constatations.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur la nécessité d'imposer au médecin légiste un schéma d'autopsie et une autopsie aussi complète que les circonstances le permettront. Dans les pays où

ces règles sont mises en pratique, les médecins ne se sont jamais plaints de ces obligations, et nous avons eu trop souvent l'occasion de déplorer qu'une autopsie eût été incomplètement pratiquée.

La dictée du protocole d'autopsie et sa remise immédiate au juge d'instruction sont destinées à assurer la sincérité de ce protocole. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette dictée n'implique pas nécessairement la dictée immédiate des conclusions définitives et que les experts peuvent toujours se réserver de discuter ces conclusions en s'aidant, au besoin, des examens complémentaires indispensables.

Nous nous sommes suffisamment étendu sur la question de l'expertise contradictoire et de la revision des protocoles par un collège d'arbitres pour qu'il nous paraisse inutile d'épiloguer davantage sur ce sujet. Personnellement je voudrais cependant insister sur ce fait que, si l'on admet le principe de l'expertise contradictoire et si dès maintenant on tente de le mettre en pratique, il est indispensable que l'on admette aussi la création de collèges d'arbitres.

Je le répète, ainsi comprises, nous admettons volontiers les conclusions qu'a déposées M. Francotte et qui constituent le minimum actuellement réalisable des réformes que nous souhaitons.

Voici ces conclusions :

« 1° Que l'enseignement de la médecine légale reçoive un caractère essentiellement pratique et démonstratif;

2° Que les autorités compétentes facilitent la participation officielle aux expertises des jeunes gens qui se livrent à des études approfondies de médecine légale;

3° Que tout en respectant les situations acquises, les médecins légistes soient choisis parmi ceux qui ont subi une préparation spéciale en matière médico-légale;

4° Que les autopsies médico-légales soient exécutées aussi promptement que possible; qu'elles ne se fassent pas sur les lieux du crime et que l'on crée, partout où ils n'existent pas, des locaux appropriés aux autopsies;

5° Qu'il soit établi un schéma que les médecins légistes auront à suivre dans la pratique des autopsies. On ne pourra s'écarter de

ce schéma qu'en indiquant dans le procès-verbal les raisons qui ont imposé la dérogation ;

6° Que le protocole d'autopsie soit dicté et remis séance tenante au juge d'instruction ;

7° Que les magistrats d'un même ressort s'entendent pour désigner toujours deux experts et pour laisser, le cas échéant, au prévenu ou à son conseil la faculté de choisir le second expert parmi un certain nombre de praticiens agréés par le juge ;

8° Qu'il soit institué, auprès des Cours d'appel, un collège d'experts qui auront à vérifier les expertises ou rapports donnant lieu à des doutes ou à des contestations ;

9° Les tarifs médico-légaux actuels, appliqués comme ils le sont, sont d'une insuffisance notoire. Il est désirable qu'ils soient sinon modifiés de manière que les médecins légistes reçoivent une rémunération en rapport avec l'importance et la difficulté des devoirs qu'on réclame d'eux, au moins appliqués de façon moins étroite et moins mesquine qu'ils ne le sont aujourd'hui. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale nous allons passer successivement au vote de chacune des conclusions proposées par la Commission.

— Les conclusions de la Commission sont successivement mises aux voix et adoptées.

M. le Président. — Il me reste, messieurs, à remercier les Membres de la Commission, et tout particulièrement M. Corin, de la peine qu'ils se sont donnée pour mener à bonne fin la rédaction de ces propositions tendant à une réforme qui pourrait être importante.

M. G. Corin. — Quelle sanction aura le vote de ces vœux par l'Académie? Ne conviendrait-il pas de décider que ces vœux seront soumis par l'Académie à M. le Ministre de la justice ?

M. le Président. — Nous nous proposons d'adresser une lettre au Gouvernement pour lui transmettre ces vœux et attirer sur eux sa bienveillante attention.

VII. — COMITÉ SECRET.

L'Académie se constitue en comité secret à 1 heure 20 minutes.

1. Dépôt du rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner les travaux des Commissions médicales provinciales pour 1910, soumis à l'Académie par M. le Ministre de l'intérieur. — M. E. Malvoz, Rapporteur.

Ce rapport sera imprimé et distribué aux Membres et aux Correspondants pour être discuté dans la prochaine séance.

2. Dépôt du rapport de la 3^e Section sur les candidats au titre de Membre titulaire, vacant par suite du décès de M. Van Cauwenberghe. — M. de Winiwarter, Rapporteur.

Ce rapport sera imprimé et distribué aux Membres pour être discuté dans le prochain comité secret.

3. Dépôt des rapports des 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e Sections sur les candidats aux titres de Membre honoraire étranger, de Correspondant belge et de Correspondant étranger.

Même décision que ci-dessus.

4. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Académie pour l'année 1912.

MM. Heger, Leboucq et Bruylants sont confirmés dans leur mandat respectif de Président, de premier Vice-Président et de second Vice-Président.

— La séance est levée à 1 heure 30 minutes.